

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, S-2.2, r. 2020-033

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement ou si cette procédure se rattache à la division du territoire en districts électoraux; dans ces deux derniers cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

Que toute procédure référendaire soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, dont les suivantes:

- 1° la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre;
- 2° un scrutin référendaire doit se dérouler selon les modalités prévues par le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables;
- 3° le jour du scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum et la période pour l'exercice du vote par correspondance se termine à 16h30 le septième jour suivant le jour du scrutin;

Que le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 soit abrogé;

Que, lorsqu'une consultation écrite est en cours de réalisation pour remplacer une procédure autre que référendaire en application de cet alinéa, tout acte pris à la suite de cette consultation est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter, lorsqu'une telle exigence est prévue par la loi;

Que, lorsqu'une consultation écrite est en cours de réalisation pour remplacer une procédure référendaire en application de cet alinéa, cette consultation cesse d'être requise et que la procédure référendaire se déroule conformément au présent arrêté ou soit suspendue, lorsque le conseil en décide ainsi;

Que le septième alinéa du dispositif de cet arrêté soit modifié par le remplacement de «de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de» par « d'un effet de gel qui découle d'un avis de motion prévu par»;

Que le directeur d'un établissement de détention permette une sortie à des fins médicales, aux conditions qu'il détermine, à une personne qui y purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans le but de protéger sa santé ou celle des autres personnes incarcérées et des membres du personnel, lorsqu'elle satisfait aux critères suivants:

- 1° elle est dans l'une des situations suivantes:
 - (a) elle est âgée de 65 ans ou plus;
 - (b) elle est enceinte;
 - (c) un médecin confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;
 - (d) il reste 30 jours ou moins à purger à sa peine d'emprisonnement avant d'être libérée;
- 2° elle dispose d'un endroit adéquat où demeurer;
- 3° elle n'est pas membre d'un groupe criminel;
- 4° elle n'est pas détenue pour un autre motif, notamment un mandat de renvoi ou un transfèrement conformément à une entente intergouvernementale;
- 5° elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. (2001), ch. 27) ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée rendue en vertu du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. 46);
- 6° elle ne purge pas une peine d'emprisonnement pour une infraction comportant de la violence contre une personne ou une infraction à caractère sexuel, incluant la pornographie juvénile;
- 7° au cours de la dernière année, elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 117.01, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 145 ou à l'article 733.1 du *Code criminel* ou n'a pas fait l'objet d'une révocation d'une ordonnance de sursis, d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir;
- 8° elle n'a pas commis, pendant son emprisonnement, de manquements disciplinaires relatifs à un usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des

membres du personnel ou toute autre personne;

- 9° elle a été isolée pour une période minimale de 14 jours ou elle a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage à la COVID-19 avant que le directeur de l'établissement ne permette sa sortie à des fins médicales, dans le cas où une personne incarcérée dans l'établissement ou un membre du personnel a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité.